

(17)

Chambres non communicantes : suite. **(Action en garantie des vices cachés et prescription)**

Dans une de nos feuilles beldev (n°14, janvier 2022), nous avons titré « *chambres non communicantes* », par référence à la divergence de la solution donnée par deux chambres (la 1^{ère} et la 3^{ème}) de la Cour de Cassation. Il s'agissait de prescription, de forclusion de suspension.

Les magistrats de ces deux Chambres devraient aller plus souvent au restaurant du Palais et prendre un café ensemble pour, enfin, après une discussion franche, offrir au justiciable une sécurité juridique (une solution nette aux conflits) qui constitue, comme on le sait, le fondement même de la République qui chasse l'arbitraire.

En effet, dans un autre champ, qui frôle au demeurant le premier relaté dans cette précédente feuille, les deux chambres ne sont pas en phase : il s'agit du fameux double enfermement, du double délai de l'action en garantie des vices cachés et de l'action du vendeur intermédiaire à l'encontre du vendeur initial.

La question de l'action récursoire du vendeur intermédiaire à l'encontre du vendeur initial.

1 – On rappelle les textes qui charpentent la question

L'article **1648 du Code Civil** édicte que l'action en garantie des vices cachés doit être intentée dans les **deux ans de la découverte du vice**

L'article **L.110-4 du Code de Commerce** précise que « *les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre **commerçants ou entre commerçants et non-commerçants** se prescrivent par **cinq ans** si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes* ». La jurisprudence considère que ce délai de 5 ans, en cas de vente court **à compter de la conclusion du contrat** de vente.

2 – On rappelle le **double enfermement, le double délai**. Dans le cas d'une vente conclue entre un commerçant (le vendeur intermédiaire) et un non-commerçant (un particulier), ou entre deux commerçants, deux délais doivent être respectés pour agir en garantie des vices cachés :

- un délai de **deux ans** qui court à compter de la découverte du vice
- un délai **quinquennal** qui court à compter de la conclusion de la vente initiale (L110- 4 du Code de commerce et son interprétation par le Jurisprudence).

L'action en garantie des vices cachés est donc enfermée dans ce double délai : elle doit être exercée dans les deux ans qui suivent la découverte du vice (article 1648 du Code civil), cette action étant aux surplus enfermée dans un délai de cinq ans à compter de la vente initiale. Plus d'une dizaine d'arrêts en ce sens a été rendu par la Cour de cassation ces dernières années. (v. par exemple, Civ. 1^{re}, 9 déc.2020, n° 19-14.772 ; Com. 16 janv. 2019, n° 17-21.477 ; Civ. 1^{re}, 6 juin 2018, n° 17-17.438).

3 – Soit. Mais quid si le vendeur n'est qu'un vendeur intermédiaire, qu'il est assigné dans le temps du double délai précité, mais que la vente initiale entre ce vendeur intermédiaire et un fabricant ou un autre vendeur est survenue plus de 5 ans (article L110 Code de Commerce précité) après sa mise en cause par son acquéreur ?

Doit-on considérer que le vendeur est prescrit à l'égard de son propre vendeur (la vente est intervenue il y a plus de 5 ans) et qu'il ne peut que subir, sans recours possible l'action en garantie des vices cachés intentés par l'acquéreur ?

Ou bien, doit-on considérer que tant qu'il n'est pas assigné, le délai de 5 ans pour exercer son action récursoire ne peut courir ?

C'est ici qu'une autre divergence surgit entre ces deux chambres :

La solution donnée par la 1^{ère} Chambre de la Cour de cassation

La 1^{ère} chambre de la Cour de cassation considère, sans autres tergiversations, que **l'action récursoire du vendeur intermédiaire est prescrite 5 ans après la vente initiale** ; que dès lors il ne peut que subir l'action de son propre acquéreur, sans recours possible en cas de vice caché qui ne lui est pourtant pas imputable, contre le vendeur initial...

On donne ci-dessous presque in extenso un arrêt de la 1^{ère} Chambre (11 mars 2020, 19-15.972)

Faits et procédure

*1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 5 mars 2019), le 21 janvier **2011**, M. I... (l'acquéreur) a acquis de la société Garage Carriat (le vendeur) un véhicule d'occasion de marque Renault (le constructeur), mis en circulation après une première vente réalisée le 19 juin **2003**.*

*2. A la suite d'une panne intervenue en juin 2013, l'acquéreur a, par actes des 16 et 18 avril **2014**, assigné le vendeur et le constructeur en référé aux fins d'expertise. L'expert désigné ayant conclu à un vice de fabrication du moteur, l'acquéreur a, par actes des 2 et 3 mars 2015, assigné le vendeur et le constructeur en résolution de la vente et indemnisation sur le*

fondement de la garantie des vices cachés. Le vendeur a appelé en garantie le constructeur qui a soulevé la prescription des demandes formées à son encontre.

Examen du moyen

3. Le vendeur fait grief à l'arrêt de déclarer **son action en garantie formée contre le constructeur irrecevable comme prescrite**, alors « qu'en matière d'action récursoire en garantie des vices rédhibitoires affectant la chose vendue, le vendeur ne peut agir contre le fabricant avant d'avoir été lui-même assigné par son acquéreur ; que le point de départ du délai qui lui est imparti par l'article 1648 du code civil est constitué par la date de sa propre assignation et que le délai quinquennal de l'article L. 110-4 du code de commerce est suspendu jusqu'à ce que sa responsabilité ait été engagée par l'acheteur de la chose viciée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé que l'action de l'acquéreur fondée sur la garantie des vices cachés devait être mise en oeuvre dans le délai de prescription de droit commun de l'article L. 110-4 du code de commerce, qui commençait à courir au jour de la mise en circulation du véhicule en cause, à savoir le 19 juin 2003, et qui avait expiré le 19 juin 2013, de sorte que la prescription était acquise lorsque le vendeur a exercé une action en garantie à l'encontre du constructeur ; qu'en fixant ainsi le point de départ du délai de prescription à la date de mise en circulation du véhicule en cause et non à la date de l'assignation par le constructeur par l'acquéreur, la cour d'appel a violé les articles L. 110-4 du code de commerce et 1648 du code civil. »

Réponse de la Cour

4. En application des articles 1648 du code civil et L. 110-4 du code de commerce, ce dernier modifié par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, l'action résultant des vices rédhibitoires doit être formée par l'acquéreur, **non seulement dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, mais encore dans le délai de la prescription extinctive de droit commun.**

5. **La cour d'appel a retenu, à bon droit, que le point de départ du délai de la prescription extinctive de l'action engagée contre le constructeur courait à compter de la vente initiale, intervenue le 19 juin 2003, de sorte que l'action engagée le 18 avril 2014 était irrecevable comme tardive.**

6. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

Clair et sans ambages : LE DOUBLE ENFERMEMENT, LE DOUBLE DELAI : le vendeur intermédiaire doit assigner le vendeur initial dans les 2ans de la découverte du vice et, au plus tard, 5 ans de cette vente. Mais ce n'est pas l'avis de la 3^{ème}...

La solution donnée par la 3ème Chambre de la Cour de cassation

Extrait de l'arrêt du **16 février 2022** (Civ. 3e, 16 février 2022, pourvoi n°20-19.047).

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Dijon, 10 mars 2020), en 2004, M. [X] a confié à la société **Develet Frères (la société Develet) la construction d'un bâtiment à usage de stabulation.**

2. Les plaques de fibres-ciment composant la couverture ont été vendues à la société Develet par la société Dubois matériaux, aux droits de laquelle vient la société BMRA Point P (la société BMRA), qui les avaient acquises auprès de leur fabricant, la société de droit italien Edilfibro SPA (la société Edilfibro).

3. Les travaux ont été exécutés en **2004**.

4. Se plaignant de désordres affectant les plaques de fibres-ciment, M. [X] a assigné la société Develet en référé en **2014**, puis au fond en 2016.

5. La société Develet a appelé en garantie les sociétés BMRA et Edilfibro.

Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi principal et sur le moyen du pourvoi incident, réunis

Enoncé des moyens

6. Par son premier moyen, la société BMRA fait grief à l'arrêt d'écarter la prescription qu'elle opposait à l'action en garantie de la société Develet et de la condamner à garantir intégralement celle-ci des condamnations prononcées à son encontre, alors « que l'acquéreur d'un bien n'est pas recevable à agir contre le vendeur commerçant sur le fondement de la garantie des vices cachés, après l'expiration du délai de prescription prévu à l'article L. 110-4 du code de commerce, lequel court à compter de la vente ; qu'au cas d'espèce, la société BMRA Point P soutenait que l'action en garantie de la société Develet Frères sur le fondement des vices cachés était prescrite dès lors qu'elle avait été intentée le 22 décembre 2014, plus de dix après la vente intervenue le 22 octobre 2004, soit en dehors du délai prévu par l'article L. 110-4 du code de commerce ; qu'en retenant, pour dire l'action en garantie de la société Develet Frères non prescrite, que le cours de la prescription de l'article L. 110-4 du code de commerce était suspendu jusqu'à ce que sa responsabilité ait été recherchée par M. [X], les juges du fond ont violé les articles L. 110-4 du code de commerce et 1648 du code civil. »

7. **Par son moyen**, la société Edilfibro fait grief à l'arrêt de condamner la société BMRA à garantir intégralement la société Develet des condamnations prononcées à son encontre,

alors « que l'action en garantie des vices cachés prévue à l'article 1648 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, qui doit être exercée **dans un bref délai à compter de la découverte du vice, est aussi enfermée dans le délai de prescription fixé par l'article L. 110-4 du code de commerce, lequel, d'une durée de dix ans ramenée à cinq ans par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, court à compter de la vente initiale** ; que la société Edilfibro, pour voir déclarer sans objet d'action en garantie de la société BMRA Point P à son encontre, invoquait l'irrecevabilité de l'action en garantie exercée par la société Develet Frères contre la société BMRA Point P compte tenu de ce que la vente litigieuse avait été conclue entre ces deux parties le 22 octobre 2004, qu'elle était prescrite en application de l'article L. 110-4 du code de commerce à compter du 19 juin 2013 et que l'action a été engagée tardivement le 22 décembre 2014 ; qu'en écartant ce moyen après avoir affirmé que le cours de la prescription de l'article L. 110-4 du code de commerce était suspendu jusqu'à ce que la responsabilité de la société BMRA Point P ait été recherchée par le maître de l'ouvrage, **la cour d'appel a violé les articles L. 110-4 du code de commerce et 1648 du code civil.** »

Réponse de la Cour

8. Selon l'article 2270, devenu 1792-4-1, du code civil, toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu de l'article 1792 du même code n'est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle en application de ce texte que dix ans après la réception des travaux.

9. Il était également jugé que l'action en responsabilité contractuelle de droit commun pour les vices intermédiaires, fondée sur l'article 1147, devenu 1231-1, du code civil, devait s'exercer dans le même délai (3e Civ., 26 octobre 2005, pourvoi n° 04-15.419, Bull. 2005, III, n° 202), comme en dispose désormais l'article 1792-4-3 du code civil, issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.

10. D'une manière plus générale, les vices affectant les matériaux ou les éléments d'équipement mis en œuvre par un constructeur ne constituent pas une cause susceptible de l'exonérer de la responsabilité qu'il encourt à l'égard du maître de l'ouvrage, quel que soit le fondement de cette responsabilité.

11. **Sauf à porter une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, le constructeur dont la responsabilité est ainsi retenue en raison des vices affectant les matériaux qu'il a mis en œuvre pour la réalisation de l'ouvrage, doit pouvoir exercer une action récursoire contre son vendeur sur le fondement de la garantie des vices cachés sans voir son action enfermée dans un délai de prescription courant à compter de la vente initiale.**

12. Il s'ensuit que, **l'entrepreneur ne pouvant pas agir contre le vendeur et le fabricant avant d'avoir été lui-même assigné par le maître de l'ouvrage, le point de départ du délai qui lui est imparti par l'article 1648, alinéa 1er, du code civil est constitué par la date de sa propre assignation et que le délai de l'article L. 110-4 I du code de commerce, courant à compter de la vente, est suspendu jusqu'à ce que sa responsabilité ait été recherchée par le maître de l'ouvrage.**

13. La cour d'appel, qui a relevé que la société Develet avait été assignée par le maître de l'ouvrage le 9 décembre 2014, en a déduit, à bon droit, que l'action récursoire formée contre la société BMRA par acte du 22 décembre 2014 n'était pas prescrite.

14. Les moyens ne sont donc pas fondés.

Clair, sans ambages également et solution différente de la 1^{ère} Chambre : **le délai de 5 ans est suspendu jusqu'à l'assignation de l'acquéreur contre le vendeur intermédiaire.**

Deux Chambres, à quelques mètres l'une de l'autre, Quai de l'Horloge, Paris et deux solutions radicalement contraires.

Il faut une solution claire. Et notre « restaurant d'entreprise » est en réalité **la Chambre mixte** qui siège lorsqu'une affaire pose une question juridique qui relève des attributions de plusieurs chambres de la Cour. Elle se réunit également si les chambres apportent ou sont susceptibles d'apporter des solutions divergentes à la question posée. Elle peut, aussi, statuer lorsque le procureur général le requiert, avant l'ouverture des débats...

L'on aura, en tous cas apprécié ce concept du droit d'accès à la justice dans cette locution assez remarquable qu'emploie la 3^{ème} Chambre (« **sauf à porter une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge** »). La langue française, malgré l'anglicisme ambiant se tient assez bien.

